

Les conditions d'obligation du jeûne

Le jeûne est un devoir pour chaque musulman pubère, sain d'esprit, capable de jeûner. Il n'est pas valable de la part du mécréant d'origine, ni de l'apostat et il n'est pas valable non plus d'une femme ayant les menstrues ou les lochies. Si elle jeûne alors qu'il y a encore un écoulement du sang, elle commet un péché et doit le rattrapage.

D'autre part, le jeûne n'est pas un devoir pour l'enfant. En revanche, il est du devoir de son tuteur de lui ordonner de jeûner s'il a atteint l'âge de sept ans lunaires et qu'il en a la capacité mais l'enfant ne doit pas le rattrapage s'il manque le jeûne.

De même, le jeûne n'est pas un devoir pour le fou qui n'a donc pas à faire le rattrapage. Ce n'est pas non plus un devoir de l'accomplir pour le malade à qui le jeûne est nuisible, ni pour le voyageur d'un long voyage, c'est-à-dire le voyage qui permet de raccourcir les prières de quatre *rak'ah* ; l'un et l'autre doivent cependant le rattrapage.

Si le malade ou le voyageur font le jeûne, il est valable pour eux deux. Mais s'il leur est nuisible, il leur est interdit.

Le voyageur qui veut ne pas jeûner le premier jour de son voyage doit avoir quitté sa ville avant l'apparition de l'aube.

D'autre part, le jeûne n'est pas un devoir pour le vieillard d'un âge avancé qui craint s'il jeûne une nuisance ou la mort.

Les choses qui annulent le jeûne

Les choses qui annulent le jeûne sont les suivantes :

Manger, même un grain de sésame ou moins que cela, délibérément et non sous la menace, en en connaissant l'interdiction, et boire, même une goutte d'eau ou une goutte de médicament.

Remarque : la poussière du chemin n'est pas préjudiciable, ni le tamisage de la farine et ce, en raison de la difficulté qu'il y a pour s'en préserver. Il n'est pas préjudiciable non plus de goûter la nourriture sans rien en avaler.

Celui qui a exagéré dans le rinçage de la bouche ou du nez si bien que de l'eau a pénétré dans son corps, celui-là a rompu le jeûne. S'il a fait sortir sa salive de sa bouche même si c'est jusqu'à l'extérieur de ses lèvres, puis l'y a réintroduite et l'a avalée, il a rompu le jeûne. Mais tant que la salive reste en contact avec sa langue, il ne rompt pas le jeûne s'il l'avale. S'il rassemble de la salive dans sa bouche et l'avale sans qu'elle soit changée, cela n'est pas préjudiciable. Quant au fait d'avaler les glaires c'est-à-dire les sécrétions de la gorge ou des poumons ou autres, il y a un détail :

- Si ces sécrétions ont été avalées à partir de l'intérieur de la bouche, cela rompt le jeûne.
- Si c'était à partir de ce qui est en-dessous du lieu de sortie de la lettre *ha'* (ح), cela ne rompt pas le jeûne.

Toutefois, avaler ces sécrétions ne rompt pas le jeûne selon l'école de l'imam *Abou Hanifah*, même si on les avale après qu'elles soient parvenues jusqu'à la langue.

Cependant, si le jeûneur avale sa salive altérée par la fumée de la cigarette qu'il aurait fumée avant l'aube ou par autre chose qu'il aurait consommée avant l'aube, il rompt son jeûne. S'il a été gagné par le vomissement, puis une fois qu'il a cessé, s'il avale sa salive altérée avant de laver sa bouche, son jeûne est annulé car cette salive est souillée par le vomi qui est parvenu jusqu'à sa bouche.

Quant à la fumée qui parvient dans le corps du jeûneur, provenant d'un fumeur de cigarette installé à côté de lui dans la voiture par exemple, cette fumée n'annule pas le jeûne. Il en est de même pour la fumée de l'encens et pour la respiration du parfum, cela n'annule pas le jeûne. Ce n'est toutefois pas le cas de celui qui fume lui-même une cigarette car il s'en détache des petites particules qui parviennent jusqu'à l'intérieur du corps du jeûneur qui les avale.

Le lavement par les orifices inférieurs, antérieur et postérieur, annule le jeûne. De même, la goutte dans le nez et dans l'oreille annule le jeûne si le médicament parvient jusqu'à l'intérieur du corps. Selon un avis, la goutte dans l'oreille n'annule pas le jeûne.

Quant à la goutte dans l'œil, elle ne l'annule pas de même que l'injection à travers la peau et les vaisseaux. Le jeûne n'est pas rompu pour celui qui s'est évanoui durant le jour de *Ramadan* et s'est réveillé sans que son évanouissement ait duré toute la journée. Tandis que si l'évanouissement a duré toute la journée, de l'aube jusqu'au coucher, son jeûne n'est pas valable.

Toutefois, si le jeûneur est atteint de folie, ne serait-ce qu'un instant, le jeûne est rompu. De même, si les menstrues ou les lochies surviennent à la femme, même juste avant le coucher du soleil, son jeûne est rompu. Quant au jeûneur qui dort, s'il sort de lui du *maniyy* dans son sommeil, son jeûne n'est pas rompu, contrairement à la sortie du *maniyy* par masturbation ou par contact, de façon délibérée et non par oubli.

Celui qui a un rapport sexuel durant un jour de *Ramadan* délibérément, en se rappelant le jeûne et de son propre choix, même si à la suite de cela il ne sort pas de *maniyy*, son jeûne est annulé. Quant à celui qui fait le rapport par oubli, il n'annule pas son jeûne et ne doit pas de rattrapage.

D'autre part, celui qui s'est réveillé *jounoub* d'un rapport ou autre, il fait le jeûne de ce jour et fait le *ghousl* pour la prière.

Il est rapporté que *^A'ichah*, que *Allah* l'agrée, a dit :

" كان رسول الله صلى الله عليه وسلم يدركه الفجر وهو جنب من أهله ثم يغتسل ويصوم "

[rapporté par *Al-Boukhariyy*] ce qui signifie : « Le Messager de *Allah* ﷺ était atteint par l'aube alors qu'il était *jounoub* de sa femme puis il faisait le *ghousl* et il faisait le jeûne ».

Parmi les choses qui rompent le jeûne, il y a :

Commettre une mécréance volontairement, c'est-à-dire autre que par lapsus, qu'elle ait été dite en plaisantant ou en étant en colère, par son propre choix, en se rappelant le jeûne ou pas. En effet, aucun acte d'adoration n'est valable avec la mécréance.

Quant au fait d'embrasser l'épouse avec désir, il est interdit s'il craint l'émission de *maniyy* et il est dit que c'est déconseillé. Toutefois, il n'annule pas le jeûne lorsqu'il n'entraîne pas la sortie du *maniyy*. Quant au *hadith* qui signifie (cinq choses annulent le jeûne : le regard interdit, le mensonge, la médisance, rapporter les paroles des uns aux autres pour semer la discorde et le baiser), il n'a aucune authenticité, c'est au contraire une parole attribuée mensongèrement au Prophète.

Toutefois, certaines de ces choses annulent les récompenses du jeûne, comme le fait de rapporter les paroles des uns aux autres pour semer la discorde (*an-namimah*).